

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande, par laquelle la directrice de l'école la commune déléguée de La Faute-sur-Mer sollicite d'occuper le parking de la Plage des Bélugas dans le cadre d'un parcours de prévention routière des élèves de l'école le lundi 16 mars 2026 de 13H00 à 16H00.

CONSIDERANT qu'en raison du bon déroulement d'un parcours de prévention routière sur le Parking de la Plage des Bélugas sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement le lundi 16 mars 2026 de 13H00 à 16H00.

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 16 mars 2026 de 13H00 à 16H00, en raison du bon déroulement d'un parcours de prévention routière sur le Parking de la Plage des Bélugas sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 2 : La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge des services techniques de la commune et sous la responsabilité de la directrice d'école.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 13 février 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE



Jean-Francois Etienne
Aiguillon la Presqu'île - DGS
16 févr. 2026